

la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario se sont joints au programme le 1^{er} janvier 1956 et le 1^{er} décembre 1956 respectivement, et la Nouvelle-Écosse et l'Alberta, le 1^{er} janvier 1958. A la fin de 1958, les Territoires du Nord-Ouest ont signé un accord qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année-là, et en 1959 Québec et le Yukon ont conclu des accords qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1958 et le 1^{er} janvier 1959 respectivement.

7.—Assistance-chômage, par province, années terminées le 31 mars 1958-1960

Province et année	Quote-part fédérale de l'assistance-chômage	Bénéficiaires en mars	Province ou territoire et année	Quote-part fédérale de l'assistance-chômage	Bénéficiaires en mars
	\$			\$	
Terre-Neuve.....1958	1,787,626	45,799	Manitoba.....1958	1,085,006	12,785
1959	3,269,622	58,264	1959	2,067,829	16,065
1960	3,529,898	52,505	1960	2,868,333	20,165
Île-du-Prince-Édouard.....1958	73,010	1,724	Saskatchewan.....1958	813,080	12,873
1959	83,622	1,418	1959	1,492,338	15,507
1960	113,912	2,258	1960	1,823,968	18,920
Nouvelle-Écosse.....1958 ¹	76,273	5,083	Alberta.....1958 ¹	410,443	11,845
1959	431,001	9,209	1959	1,847,748	15,899
1960	664,878	11,093	1960	2,098,350	17,636
Nouveau-Brunswick.....1958	94,217	5,800	Colombie-Britannique.....1958	2,828,568	24,522
1959	265,812	7,589	1959	6,001,341	39,388
1960	360,559	9,077	1960	7,305,454	42,876
Québec ²1959	4,128,915	52,059	Yukon.....1959 ³	6,687	101
1960	6,085,922	62,446	1960	32,642	147
Ontario.....1958	3,644,779	61,623	Territoires du Nord-Ouest ¹ 1958 ¹	3,868	81
1959	10,127,817	79,385	1959	15,765	157
1960	11,669,544	83,762	1960	26,197	174
			Total1958	10,816,870	182,135
			1959	29,738,497	295,041
			1960	36,579,658	321,059

¹ Accord en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958. ² Accord en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1958. Les versements représentent 80 p. 100 de la somme réclamée en attendant la fin des vérifications et une déduction de 1,500 personnes a été faite du nombre des personnes secourues. ³ Accord en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1959.

Section 3.—Programmes provinciaux

Sous-section 1.—Allocations maternelles

Toutes les provinces adoptent des dispositions statutaires qui assurent des allocations aux mères nécessiteuses privées du soutien de famille et incapables de garder sans aide leurs enfants à charge. Les programmes ont subi certains changements ces dernières années. On a élargi et rendu plus faciles les cadres des exigences. Certaines provinces font entrer les allocations aux mères dans un programme plus vaste d'allocations provinciales accordées à certaines catégories de personnes dont les besoins sont de nature prolongée. Il y a tendance à assimiler cette loi à celle de l'assistance générale à l'intérieur d'une seule loi, tandis qu'on continue de les mettre à exécution séparément. En Colombie-Britannique, d'autre part, l'assistance est accordée aux mères nécessiteuses en vertu du programme d'assistance générale et de la même manière qu'aux autres personnes nécessiteuses.

Sous réserve des conditions donnant droit aux allocations, conditions qui varient d'une province à l'autre, les allocations maternelles sont payables, à même les fonds provinciaux, aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est un malade mental et, sauf en Alberta, à celles dont le mari est physiquement invalide et incapable de subvenir aux besoins de sa